## Art. 16.2 Identification des immeubles et éléments comme « patrimoine bâti »

Les immeubles, parties d’immeubles et éléments ponctuels identifiés comme « patrimoine bâti » sont représentés au niveau de la partie graphique PAG au moyen d’une trame de couleur.

On distingue les catégories suivantes:

* « construction ou éléments à conserver »
* « petit patrimoine à conserver »
* « gabarit à préserver »
* « alignement à préserver »

Avant toute démolition d’un immeuble ou partie d’immeuble identifié comme « patrimoine bâti », un relevé détaillé de la situation existante est à établir par un homme de l’art, et à remettre ensemble avec les documents de demande de démolition.

## Art. 16.6 Alignements à préserver

Les alignements à préserver de constructions existantes priment sur toutes les autres prescriptions relatives aux marges de reculement, notamment celles définies au niveau du PAP quartier existant.

Une construction nouvelle érigée en remplacement d'une construction ancienne désignée comme « alignement à préserver » doit respecter l’alignement de la construction à laquelle elle se substitue.

En cas d’impossibilité d’observation ou dans le but de l’amélioration du domaine public, une dérogation peut être accordée.

Pour des raisons urbanistiques, techniques ou de sécurité, l’alignement de la nouvelle construction peut varier de 1m par rapport à l’alignement existant. Dans ce cas l’alignement de la nouvelle construction sera défini de façon parallèle à l’alignement de la construction existante.